

Objet : Circulaire 2025/C/X en annexe

Taxation des frais de véhicule à l'IPM / INR-pm et traitement des remboursements de frais

1. Enjeu pour nos membres

La circulaire 2025/C/X du SPF Finances précise l'application de la loi du 25 novembre 2021 organisant le « verdissement fiscal et social de la mobilité » pour les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales (IPM) et à l'impôt des non-résidents personnes morales (INR/pm).

Beaucoup de nos membres entrent dans ce champ (ASBL, fondations, etc.). L'enjeu concret est la taxation de certains frais liés aux véhicules de l'association, et, surtout, la confirmation que les remboursements de frais de véhicule aux travailleurs, bénévoles ou autres tiers sont exclus de cette nouvelle imposition.

2. Rappel du mécanisme légal

2.1. Qui est visé ?

Sont visées les personnes morales relevant :

- de l'article 220, 2° et 3° CIR 92 (IPM),
- de l'article 227, 3° CIR 92 (INR/pm).

Il s'agit de la catégorie classique des personnes morales non soumises à l'impôt des sociétés, dont les associations.

2.2. Principe : une imposition spécifique sur certains frais de véhicule

À partir de l'exercice d'imposition 2027 (pour des périodes imposables débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2026), ces personnes morales sont imposables sur une partie de leurs frais afférents à l'utilisation de certains véhicules (art. 65 CIR 92 : voitures, voitures mixtes, minibus, y compris certaines camionnettes, hors taxis).

Le taux de l'impôt est celui de l'IPM / INR-pm, soit 25 % actuellement.

Deux catégories sont distinguées :

1. Véhicules qui émettent du CO₂

- Tous les frais liés à ces véhicules, achetés / pris en leasing / en location à partir du 1^{er} janvier 2026, entrent dans la base imposable.

2. Véhicules qui n'émettent pas de CO₂ (véhicules « zéro émission »)
- Seule une quotité des frais est imposable, et cette quotité augmente progressivement en fonction de l'année d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule :

Année d'acquisition / leasing / location du véhicule zéro émission	Partie des frais imposable
2027	5 %
2028	10 %
2029	17,5 %
2030	25 %
2031 et suivantes	32,5 %

Ces règles résultent des modifications aux articles 223, 234 et 247 CIR 92, introduites par la loi du 25.11.2021 et ajustées par la loi du 05.07.2022.

3. Clarifications essentielles de la circulaire

3.1. Véhicule de l'association mis à disposition d'un tiers (travailleur, dirigeant, etc.)

Lorsque l'association met un véhicule à disposition d'un tiers avec un usage privé (véhicule de fonction), la circulaire confirme que certains montants ne doivent pas être inclus dans la base imposable :

- le montant de l'avantage de toute nature (ATN) effectivement imposé dans le chef du tiers,
- l'intervention personnelle du tiers pour son usage privé.

Autrement dit, pour calculer la base imposable à l'IPM/INR-pm, on prend les frais de véhicule visés, mais on en retranche l'ATN imposé chez le travailleur et sa contribution personnelle.

3.2. Remboursement de frais de véhicule à des tiers : exclusion explicite de la taxation

La circulaire tranche clairement un point qui préoccupait fortement le secteur :

Les remboursements de frais de véhicule à des tiers ne sont pas pris en compte pour la taxation visée aux articles 223, al. 1^{er}, 6[°] et 7[°], et 234, al. 1^{er}, 8[°] et 9[°] CIR 92.

Le texte précise explicitement que :

- Les frais remboursés dans le cadre de missions confiées aux travailleurs ou aux bénévoles par les personnes morales visées aux art. 220, 2° et 3°, et 227, 3° CIR 92 ne sont pas repris dans l'assiette imposable.

En pratique, cela signifie :

- Les indemnités kilométriques versées à un travailleur qui utilise son propre véhicule pour se rendre en réunion, en visite, sur le terrain, etc., ne font pas partie de la base de ce nouvel impôt.
- De même pour les remboursements de frais à un bénévole (par exemple : indemnité kilométrique, remboursement de carburant ou de parking) pour une mission au bénéfice de l'association.

C'est un élément central pour nos membres : le recours aux véhicules privés des travailleurs et bénévoles, indemnisés dans les règles, n'est pas pénalisé par cette nouvelle taxation spécifique.

4. Calendrier d'entrée en vigueur

La circulaire rappelle le calendrier suivant :

- Les dispositions visant les frais relatifs aux véhicules émettant du CO₂ (art. 223, al. 1^{er}, 6° et 234, al. 1^{er}, 8° CIR 92) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquent à partir de l'exercice d'imposition 2027.
- Pour les véhicules zéro émission, les pourcentages de frais imposables sont introduits progressivement :
 - 5 % pour les véhicules acquis / loués / pris en leasing en 2027,
 - 10 % en 2028,
 - 17,5 % en 2029,
 - 25 % en 2030,
 - 32,5 % à partir de 2031.

5. Conséquences pratiques pour nos membres

5.1. Si vous ne possédez pas de véhicules au nom de l'ASBL

Pour les structures qui n'ont pas de véhicule inscrit au patrimoine de l'association et fonctionnent uniquement avec des remboursements de frais aux travailleurs et/ou bénévoles, la conclusion est claire :

- Vous n'êtes pas concernés par la nouvelle base imposable liée aux frais de véhicule ;
- Vous devez simplement continuer à documenter correctement les remboursements (notes de frais, relevés de kilomètres, missions justifiées), afin de démontrer qu'il s'agit bien de remboursements de frais à des tiers.

5.2. Si vous possédez ou louez des véhicules au nom de la personne morale

Pour les membres qui disposent de véhicules immatriculés au nom de l'association, il convient :

1. D'identifier les véhicules visés au sens de l'art. 65 CIR 92 (voitures, voitures mixtes, minibus, certaines camionnettes) et de distinguer :
 - véhicules acquis avant le 1er janvier 2026 (hors champ de la nouvelle base pour les frais liés au CO₂),
 - véhicules acquis, loués ou pris en leasing à partir du 1er janvier 2026 (dans le champ).
2. D'organiser la comptabilité des frais de véhicule de manière suffisamment détaillée pour :
 - isoler les frais afférents à ces véhicules (carburant/électricité, entretiens, assurances, taxes, etc.) ;
 - distinguer clairement les frais internes du véhicule de l'association et les remboursements de frais versés à des tiers (travailleurs, bénévoles), puisque ces derniers sont exclus de la base.
3. De gérer correctement les avantages de toute nature (ATN) :
 - veiller à ce que l'ATN soit effectivement imposé dans le chef du travailleur ou du dirigeant ;
 - documenter les contributions personnelles (participation du travailleur) pour pouvoir les déduire de la base imposable à l'IPM / INR-pm.
4. D'anticiper l'effet de calendrier lors de l'acquisition ou du renouvellement du parc de véhicules, en gardant à l'esprit :
 - qu'un véhicule émettant du CO₂ acquis à partir de 2026 entraînera une imposition sur la totalité de ses frais ;
 - qu'un véhicule zéro émission acquis à partir de 2027 entraînera une imposition sur une portion croissante de ses frais.